



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET**

LE STATIONNEMENT

- ALLÉE FAVEAU

- DU N°55 AU N°65 RUE DES GARDES

- DU N°29 AU N°31 RUE DES FAUVETTES (AINSI QU'EN VIS-A-VIS)

**(AU DROIT D'UNE LIVRAISON DE BETON
POUR COULAGE PLANCHER AU N°5 ALLÉE FAVEAU)**

LE LUNDI 27 MARS 2023

PL/BM

APM 23/0652

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par la SASU AD RENOVATION, représentée par son gérant Monsieur Julien DRILLAUD (SIRET N° 801 997 974 00028), sise au n°2 rue des Boutaudières à 17600 BALANZAC, en date du 16 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: *Dans le cadre de la livraison de béton au moyen d'un camion-toupie (pour coulage plancher) au droit du n°5 allée Faveau, le lundi 27 mars 2023 (en matinée), l'entreprise AD RENOVATION (17600 BALANZAC) sera autorisée, en raison de la configuration des lieux d'interdire l'arrêt et le stationnement sur plusieurs voies comme il est indiqué ci-après :*

- sur la totalité de l'allée Faveau (des deux côtés de la voie de circulation, afin d'accéder au n°5 allée Faveau),*
- du n°55 au n°65 des Gardes (afin de faciliter le rayon de braquage pour se diriger vers le n°5 allée Faveau) et*
- du n°29 au n°31 rue des Fauvettes (des deux côtés de la voie de circulation, pour faciliter le rayon de braquage).*

ARTICLE 2 : *L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, au droit du chantier situé au n°5 allée Faveau, le lundi 27 mars 2023, de 08h30 à 12h00, sur les voies suivantes :*

- sur la totalité de l'allée Faveau (des deux côtés de la voie de circulation). A cet effet, l'entreprise sera autorisé à stationner le camion-toupie devant le n°5 allée Faveau.*
- du n°55 au n°65 rue des Gardes (afin de faciliter le rayon de braquage pour se diriger vers le n°5 allée Faveau) et*
- du n°29 au n°31 rue des Fauvettes (des deux côtés de la voie de circulation, pour faciliter le rayon de braquage).*

ARTICLE 3 : *La circulation sera perturbée sur les voies précitées, au droit du chantier situé au n°5 allée Faveau, le lundi 27 mars 2023, entre 9h00 et 12h00.*

MISE EN LIGNE LE 23-03-2023

ARTICLE 4 : La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal, 48h00 avant son intervention le lundi 27 mars 2023.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- | | |
|---|-------------|
| - inférieur ou égal à 7 jours : | 12,40 euros |
| - supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : | 28,10 euros |
| - au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire : | 1,00 euros |

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 21 mars 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 mars 2023